



—□□□—

A Coquelles, le 24 octobre 2025

ARRETE MUNICIPAL N°235/2025

Portant interdiction de mise à disposition des locaux communaux pour la tenue de réunions à caractère politique dans le cadre de la campagne électorale.

Le Maire de la Ville de COQUELLES :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire ;

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 52-8 et suivants, relatifs à la neutralité des moyens publics dans le cadre des campagnes électorales ;

Vu le principe de neutralité des services publics et des biens communaux ;

Considérant qu'il appartient au maire de garantir l'égalité entre les candidats et la neutralité des moyens matériels de la commune pendant la période électorale ;

Considérant que la mise à disposition de salles ou de locaux appartenant à la commune à des fins de réunions politiques pourrait être interprétée comme une rupture d'égalité entre les candidats et un manquement au principe de neutralité de la collectivité ;

Considérant qu'il convient, pour préserver la sérénité du débat électoral, d'interdire la tenue de réunions à caractère politique dans les locaux communaux pendant toute la durée de la campagne électorale officielle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Interdiction de principe

Il est interdit d'utiliser les locaux communaux, quelle qu'en soit la nature (salles polyvalentes, salle des fêtes, équipements culturels, sportifs ou associatifs), pour l'organisation de réunions, débats ou manifestations à caractère politique pendant la période de la campagne électorale des élections municipales.

ARTICLE 2 : Domaine d'application

La présente interdiction s'applique à l'ensemble des candidats, partis, mouvements ou associations à objet politique, sans distinction d'opinion ou d'affiliation.

ARTICLE 3 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune et transmis à Monsieur le Préfet du département conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur général des services de la mairie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Michel HAMY